

## ARRETE DU MAIRE

**JN - N° 2020.141**

**DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES AUX ELU(E)S D'ASTREINTE**

**Le Maire de La Chapelle Saint-Luc,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-18, L.2122-20 et L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants, L.3213-1 et L.3213-2,

**Vu** la délibération n°23.2020 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à l'élection de Monsieur Olivier GIRARDIN en qualité de Maire de la ville de La Chapelle Saint-Luc,

**Vu** la délibération n°25.2020 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

**Considérant** qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, et du 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, une astreinte est assurée chaque semaine par des Maires-Adjoint(e)s,

**Considérant** que le fonctionnement de l'Administration municipale exige une réactivité permanente et l'adoption des actes nécessaires au maintien de l'ordre public,

**Considérant** qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations provisoires en soins psychiatriques,
- peuvent être ordonnées les mesures de prévention de police municipale nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- peuvent être ordonnées les enlèvements d'épaves des véhicules stationnant sur la voie publique présentent un danger pour les personnes et l'environnement.

## ARRETE

**Article 1er** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020.116 en date du 17 septembre 2020.

**Article 2** - Les élu(e)s cité(e)s ci-après sont chargés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul BRAUN, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, pendant leur astreinte, d'assurer les missions liées à l'exercice du pouvoir de police générale et de police spéciale.

Ils sont, à ce titre, chargés :

- ✓ De la gestion et du suivi des procédures de police administrative et notamment :
  - de tous arrêtés municipaux nécessaires à la prévention des troubles et au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique.
- ✓ De la sécurité des personnes par notamment l'hospitalisation provisoire en soins psychiatriques de personnes présentant un danger, après avis médical.

- ✓ De représenter la ville auprès des services de secours, de sécurité et de la justice, notamment pour le dépôt de plainte.

**Article 3** – Les astreintes sont planifiées du lundi matin 9 h 00 au lundi suivant 9 h 00 sauf modification indiquée dans le tableau ci-dessous :

Les astreintes sont programmées jusqu'au 12 avril 2021 inclus, comme suit :

Adjoints	Semaine n°	dates
M. D. PARISON	53	Du mardi 29 décembre 2020 au 4 janvier 2021
M. J-P. BRAUN	1	Du 4 Janvier au 11 Janvier 2021
Mme C. PAUWELS	2	Du 11 Janvier au 18 Janvier 2021
M. D. PARISON	3	Du 18 Janvier au 25 Janvier 2021
Mme S. BETTINGER	4	Du 25 Janvier 2021 au 1er Février 2021
M. B. CHAMPAGNE	5	Du 1er Février au 8 Février 2021
M. D. GESNOT	6	Du 8 Février au 15 Février 2021
M. J-P. BRAUN	7	Du 15 Février au 22 Février 2021
Mme C. PAUWELS	8	Du 22 Février au 1er Mars 2021
M. D. PARISON	9	Du 1er Mars au 8 Mars 2021
Mme S. BETTINGER	10	Du 8 Mars au 15 Mars 2021
M. B. CHAMPAGNE	11	Du 15 Mars au 22 Mars 2021
M. D. GESNOT	12	Du 22 Mars au 29 Mars 2021
M. J-P. BRAUN	13	Du 29 Mars au 5 Avril 2021
Mme C. PAUWELS	14	Du 5 Avril au 12 Avril 2021

**Article 4** – La délégation de signature est accordée à chaque élu durant sa période d'astreinte, définie à l'article 3.

**Article 5** - La signature par l'adjoint(e) d'astreinte des pièces et actes rendus nécessaires pour l'exercice des fonctions du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 6** – L'adjoint(e) d'astreinte devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans ses attributions auxquelles la délégation se rapporte.

**Article 7** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le chef du service de police municipale de La Chapelle Saint-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- affiché à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville
- notifié aux intéressé(e)s pour leur servir de titre dans l'exercice de ses fonctions.
- Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 29 décembre 2020



Le Maire,

Olivier GIRARDIN

